

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société SAINT LOUIS SUCRE Commune de CAGNY

LE PRÉFET DU CALVADOS Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnemental dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) :

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

substances dangereuses ; **Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-12836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société Saint Louis sucre à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 1 route de Paris sur le territoire de la commune de Cagny, complété le 17 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 novembre 2012 ;

Vu le rapport établi par Saint Louis Sucre daté du 20 mars 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

La société Saint Louis Sucre dont le siège social est situé Parc du millénaire 2 -35 rue de la gare à Paris (75019) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Cagny, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 août 2008 sont complétées par celle du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 susvisé prescrivant la surveillance initiale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les programmes de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Milieux de prélèvements | Substances | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l |
|----------------------------|--------------|--|---|---|
| Surverse du décanteur | Cuivre | 2 mesure réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 5 |
| Surverse du décanteur | Chrome | 2 mesure réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 5 |
| Surverse du décanteur | Nickel | 2 mesure uniformément réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 10 |
| Surverse du décanteur | Plomb | 2 mesure réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 5 |
| Surverse du décanteur | Zinc | 2 mesure réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 10 |
| Surverse du décanteur | Nonylphénols | 2 mesure réparties durant la période de fonctionnement normal de l'installation | 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,1 |
| Piézomètres | Cuivre | 2 fois par an (en période de haute eaux et en période basse eaux) | ponctuel | |
| Piézomètres | Nickel | 2 fois par an (en période de haute eaux et en période basse eaux) | ponctuel | |
| Piézomètres | Zinc | 2 fois par an (en période de haute eaux et en période basse eaux) | ponctuel | |

La surveillance piézométrique est mises en œuvre sur les réseaux piézométriques définis à l'article 14,6 de l'arrêté du 8 août 2006 sus-visé et à l'article 17 de l'arrêté du 17 juin 2010 sus-visé.

La surveillance pérenne est mise en œuvre pendant 3 ans. A l'issue de cette période, le nombre de substances à suivre pourra être à nouveau évalué au regard des critères qui ont imposé la surveillance pérenne de ces substances.

ARTICLE 4 : REMONTÉE D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées durant le premier trimestre de l'année suivant la période de production. Lorsque seront mis en place les instruments de télédéclaration en ligne via le site GIDAF, les résultats des mesures seront transmis par ce biais à l'inspection des installations classées.

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via le site GEREP. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- •par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- •par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AMPLIATION

<u>Publication</u>

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de CAGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CAGNY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la Société SAINT LOUIS SUCRE.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture du Calvados et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de CAGNY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAINT LOUIS SUCRE – Route de Paris – 14630 CAGNY par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au Maire de CAGNY
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale de la DREAL du Calvados.

Fait à Caen, le 17 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

